

DÉCISION N° 2026-D-031

Objet : Convention de servitude sur la parcelle B976 sur la commune de Vougy, propriété du SM3A au profit d'ENEDIS

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Considérant le projet d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique en mettant en souterrain la ligne électrique libellé « 195 – PC1 ZI DECOLLETEURS DEP LES MURES »,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section B, n°976, propriété du SM3A sur la commune de Vougy, nécessaire au projet susmentionné,

Considérant que l'assiette de servitude de passage en tréfonds est d'une longueur de 55 ml et d'une largeur de 1 ml pour la pose du câble électrique en souterrain sur la parcelle susmentionnée,

Considérant la convention transmise par ENEDIS qui définit l'objet de l'action, des modalités de travaux et de servitude,

Considérant que la convention sera formalisée par acte authentique notarié publié auprès du service de la publicité foncière compétent,

Considérant le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 110 €.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle cadastrée en section B, n°976, propriété du SM3A sur la commune de Vougy,

Article 2 : D'accepter le versement d'une indemnité forfaitaire de 110 €,

Article 3 : D'accepter de signer l'acte authentique de servitude ; les frais d'actes étant à la charge d'ENEDIS

Article 4 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 09/02/2026

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

